

**Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel**

Séance ordinaire du vendredi 29 septembre 2023

N°17/Personnel

Indemnités d'astreinte et intervention Informatiques

Le vendredi 29 septembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 21 septembre 2023, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire : Mme Djida DJALLALI-TECHTACH

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDEHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, M. Mohamed ANAJJAR

Représentés : Mme Mariam CISSE-DOUCOURE par M. Jean-Louis MARSAC, Mme Géraldine MEDDA par M. Cédric PLANCHETTE, Mme Carmen BOGHOSSIAN par Mme Véronique CHAINIAU, M. Hervé ZILBER par M. Jean-Pierre IBORRA, M. Bankaly KABA par M. Sori DEMBELE

Absentes excusées : Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Absent :

M. le Maire expose que la mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Cette période n'est pas considérée comme du temps de travail effectif.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera alors considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les

atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que les emplois concernés.

M. le Maire rappelle que l'activité municipale ne s'arrête pas aux journées et horaires habituels de travail des services communaux. Certains services fonctionnent les week-ends ou proposent des manifestations sur des temps habituellement de repos. Des blocages du système informatique de la ville pourraient mettre en péril le service assuré à la population sur ces périodes.

Pour répondre aux exigences de continuité des activités métier il est nécessaire de garantir, en situation d'incident, une continuité de fonctionnement des systèmes informatiques suffisante pour répondre aux exigences de continuité des activités métier.

De plus, dans le cadre de la mise en place du plan de sécurisation défini à la suite de l'audit de cybersécurité et du pack relais financé par l'ANSSI, la ville a installé une solution de surveillance des postes de travail et des serveurs. Cette solution nécessite une surveillance 24/24 par un prestataire extérieur.

Afin d'intervenir lors de la détection de menaces, le prestataire doit informer le service informatique et demander l'autorisation d'intervenir. Les menaces seront signalées par courriel pour la plupart.

Certaines menaces sont classées comme dangereuses et nécessitent une intervention très rapide afin notamment d'isoler du réseau un poste et/ou un serveur ce qui permettra d'éviter la propagation sur le réseau de la ville. Elles feront l'objet d'un signalement particulier par téléphone.

Afin de répondre aux exigences de cette surveillance particulière, il est proposé de mettre en place une astreinte numérique sur les heures non ouvrées. Les agents du service systèmes d'information compétents dans ce domaine, seront sollicités pour assurer cette astreinte, une semaine chacun à leur tour. Un planning sera établi et transmis au prestataire.

En fonction de la gravité de la menace et/ou du poste de travail ou serveur qui doit être isolé, l'agent du service systèmes d'information pourra éventuellement prévenir la personne d'astreinte de la Direction Générale (par exemple serveur de messagerie ou poste de travail d'un membre de la DG, du cabinet du Maire, ou du Maire lui-même).

Il est donc proposé au Conseil Municipal la mise en place d'astreintes de sécurité informatiques dans les conditions suivantes

1) Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents en fonction, titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, du service systèmes d'information et capables d'intervenir sur des blocages systèmes ou sur la cybersécurité.

2) Cas de recours à l'astreinte

Les agents du service systèmes d'information peuvent être soumis à des périodes d'astreinte en semaine complète chacun leur tour dans le cadre de leurs fonctions, afin de pouvoir intervenir de façon urgente sur des blocages du système informatique ou dans le cas

d'attaques de cybercriminalité.

3) Modalités de rémunération ou compensation

Les périodes d'astreinte seront rémunérées sur la base des textes en vigueur conformément au décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement. Les agents de la filière technique ne pourront pas bénéficier d'un repos compensateur au titre de l'astreinte effectuée.

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) ou en indemnités d'intervention pour les agents ne pouvant pas en bénéficier, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Le repos compensateur sera obligatoire en cas de risque de dépassement des garanties minimales hebdomadaires et quotidiennes de temps de travail prévues par l'article 3 du décret du 25 août 2000, notamment le fait que les agents doivent bénéficier d'un repos quotidien de 11h minimum.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 18 septembre 2023,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023,

DECIDE d'instaurer le régime des astreintes pour les agents du service systèmes d'information selon le dispositif ci-dessus exposé ;

DIT que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des astreintes et interventions des agents nommés dans les emplois concernés sont inscrits au Budget ;

AUTORISE M. le Maire ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 32 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Djida DJALLALI-TECHTACH

Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC



12 OCT. 2023

Publication le :

Transmission en Sous-préfecture le :

12 OCT. 2023